

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 83 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Titema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 2280 CM du 30 novembre 2017 portant délégation au ministre de l'équipement et des transports intérieurs le pouvoir de transiger avec le groupement d'entreprises BTP/JL Polynésie/Interoute/Polygoudronnage 7799

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 12448 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site à Bora Bora . . . 7800

Arrêté n° 12449 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la Polyclinique Paofai sur son site de Papeete 7801

Arrêté n° 12450 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la Polyclinique Paofai sur son site de Papeete 7802

Arrêté n° 12462 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile, délivrée à la SAS ISIS Polynésie. 7803

Arrêté n° 12463 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la SA Polydialyse sur son site de Papeete à Mamao 7805

Arrêté n° 12464 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la SA Polydialyse sur son site de Papeete à Mamao 7806

Arrêté n° 12465 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile à la SA Polydialyse 7807

Arrêté n° 12466 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins à domicile "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la SARL Tahiti Nephro 1 ... 7808

Arrêté n° 12467 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Tahiti Nephro 1 sur son site de Faa'a.	7809
Arrêté n° 12468 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Tahiti Nephro 1 sur son site de Faa'a.	7810
Arrêté n° 12470 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Tahiti Nephro 2 sur son site de Taravao	7812
Arrêté n° 12471 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins à domicile "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la SARL Tahiti Nephro 2 ...	7813
Arrêté n° 12472 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Tahiti Nephro 2 sur son site de Taravao	7814
Arrêté n° 12473 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (APURAD) sur son site de Taravao	7815
Arrêté n° 12474 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (APURAD) sur son site de Mamao	7816
Arrêté n° 12475 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (APURAD) sur son site de La Rotonde	7817
Arrêté n° 12477 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Dialyse Polynésie (DIAPOL) sur son site de Tairapu-Est	7818
Arrêté n° 12478 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Dialyse Polynésie (DIAPOL) sur son site de Pirae.	7819
Arrêté n° 12479 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Dialyse Polynésie (DIAPOL) sur son site de Pirae.	7820
Arrêté n° 12480 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Dialyse Polynésie (DIAPOL) sur son site de Faa'a.	7822
Arrêté n° 12481 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile à Dialyse Polynésie (DIAPOL).	7823
Arrêté n° 12482 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site de Tairapu-Est.	7824
Arrêté n° 12483 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site à Tubuai.	7825
Arrêté n° 12484 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site de Papeete ...	7826



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2280 CM du 30 novembre 2017 portant délégation au ministre de l'équipement et des transports intérieurs le pouvoir de transiger avec le groupement d'entreprises BTP/JL Polynésie/Interoute/Polygoudronnage.

NOR : DEQ1722294AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le marché public à bons de commande n° 13/0155 du 9 septembre 2013 relatif aux travaux de revêtement de chaussées, d'aménagement et tous travaux connexes de purges localisées, de reprofilage, d'assainissement pluvial, sur diverses routes territoriales de l'île de Tahiti, conclu avec le groupement BTP/JL Polynésie/Interoute/Polygoudronnage ;

Vu le bon de commande OS n° 375/16 du 27 septembre 2016 ordonnant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée de la RT 1 entre les PK 15,300 et PK 19,600 ;

Vu le bon de commande OS n° 435/16 du 27 septembre 2016 ordonnant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée de la RT 1 entre les PK 13,300 et PK 14,400 ;

Vu les décisions de réception des travaux n° 366-17 INF/SETGC et n° 5677-16 INF/SETGC des 18 et 28 novembre 2016 ;

Vu les certificats de service fait n° 36 et n° 37 du 4 et 5 décembre 2016 ;

Vu la lettre n° 87 INV/REJ.DBF du 10 février 2017 avisant du rejet de mandatement du certificat de service fait n° 36 ;

Vu le procès-verbal de réunion n° 3350 DEQ/INF du 11 juillet 2017 ;

Vu le courrier n° NC/cb-313-170713 du groupement d'entreprises BTP/JL Polynésie/Interoute/Polygoudronnage du 13 juillet 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 92 3° de la loi organique, délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'équipement et des transports intérieurs pour transiger avec le groupement d'entreprises BTP/JL Polynésie/Interoute/Polygoudronnage aux fins de prévenir un litige relatif au marché public n° 130155 susvisé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*

Luc FAATAU.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DES SOLIDARITES
ET DE LA SANTE**

ARRETE n° 12448 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site à Bora Bora.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SAS ISIS Polynésie ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site ISIS Polynésie, sis à Bora Bora ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 19 DIR/CHPF du 27 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier de la Polynésie française et ISIS ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mise en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la société ISIS à l'appui de ces différents projets permet de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'équité dans l'accès aux soins de dialyse de proximité des patients polynésiens requiert un déploiement de l'offre de soins dans les îles éloignées ;

Considérant que cet objectif est conditionné par la mise en place de la télé-dialyse, que la société ISIS s'engage à mettre en œuvre,

Arrête :

Article 1er.— La SAS ISIS Polynésie est autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon les conditions suivantes :

- modalités : "Unité d'auto-dialyse" ;
- nombre de postes : 4 ;
- nombre de séances autorisées :
 - maximum : 2 496 annuels ;
 - minimum : 1 560 annuels.

Le nombre de séances correspond à un nombre théorique de patients traités annuellement sur la base d'une séance quotidienne par patient.

Cette autorisation est délivrée sur le site de la SAS ISIS Polynésie sis à Bora Bora.

Art. 2.— Conformément à l'article 32 de la délibération n° 2002-169 susvisée, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sauf prorogation.

Art. 3.— Lorsque le titulaire de l'autorisation sera en mesure de mettre en service ses installations, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues par l'article 35 de la délibération n° 2002-169 susvisée.

Art. 4.— La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12449 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la Polyclinique Paofai sur son site de Papeete.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la Polyclinique Paofai ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site Polyclinique Paofai, sis à Papeete ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 24-2017 DIR/CHPF du 20 septembre 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la Polyclinique Paofai ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mise en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la société Polyclinique Paofai à l'appui de ces différents projets ne permet pas de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec l'objectif du schéma d'organisation sanitaire de réduction du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins et de diminution suffisante du coût des séances ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques,

Arrête :

Article 1er.— La société Polyclinique Paofai n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site sis angle du boulevard de la Reine-Pomare et de la rue du Lieutenant-Varney.

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12450 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la Polyclinique Paofai sur son site de Papeete.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la Polyclinique Paofai ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins «traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale» sur le site Polyclinique Paofai, sis à Papeete ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 24-2017/DIR/CHPF du 20 septembre 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la Polyclinique Paofai ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mise en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la société Polyclinique Paofai à l'appui de ces différents projets ne permet pas de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé ne répond pas de manière optimale aux objectifs définis par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins et de diminution suffisante du coût des séances ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques,

Arrête :

Article 1er.— La société Polyclinique Paofai n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité d'auto-dialyse", sur son site sis angle du boulevard de la Reine-Pomare et de la rue du Lieutenant-Varney.

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12462 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile, délivrée à la SAS ISIS Polynésie.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SAS ISIS Polynésie ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile par la SAS ISIS Polynésie ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française signée entre le Centre hospitalier de la Polynésie française et la SAS ISIS Polynésie ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par la SAS ISIS Polynésie répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que la mise en place d'une tarification réglementaire nécessaire pour optimiser le coût de séance des dialyses conformément au schéma d'organisation sanitaire, applicable à tous les établissements de dialyse de santé autorisés en Polynésie française, sera opposable à la SAS ISIS Polynésie ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques,

Arrête :

Article 1er.— La SAS ISIS Polynésie est autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile selon les conditions suivantes :

- nombre de postes : 30 postes ;
- nombre de patients autorisés :
 - maximum : 10 920 annuels ;
 - minimum : 6 552 annuels.

Art. 2.— Conformément à l'article 32 de la délibération n° 2002-169 susvisée, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sauf prorogation.

Art. 3.— Lorsque le titulaire de l'autorisation sera en mesure de mettre en service ses installations, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues par l'article 35 de la délibération n° 2002-169 susvisée.

Art. 4.— La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Art. 5.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12463 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la SA Polydialyse sur son site de Papeete à Mamao.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SA Polydialyse ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site SA Polydialyse sur son site de Papeete à Mamao ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 15-17 DIR/CHPF du 20 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SA Polydialyse ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mise en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la SA Polydialyse à l'appui de ces différents projets ne permet pas de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que la Polynésie française n'a pas obtenu confirmation du promoteur de la possession d'un site satisfaisant aux conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que le promoteur a déclaré en commission vouloir continuer de prospecter pour un local en location ;

Considérant que le coût d'une séance intègre le montant du loyer du site pris à bail pour l'exercice de l'activité dans les charges de fonctionnement courantes ;

Considérant en conséquence qu'il n'est pas possible d'apprécier la faisabilité du projet et qu'au surplus, il n'est pas compatible avec l'objectif défini par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins,

Arrête :

Article 1er. — La société SA Polydialyse n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité d'auto-dialyse", sur son site sis à Papeete, Mamao, immeuble Ia Orana.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12464 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la SA Polydialyse sur son site de Papeete à Mamao.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SA Polydialyse ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site SA Polydialyse sur son site de Papeete à Mamao ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 15-17 DIR/CHPF du 20 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SA Polydialyse ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mis en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec l'objectif du schéma d'organisation sanitaire de satisfaire une couverture optimale des soins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que la Polynésie française n'a pas obtenu confirmation du promoteur de la possession d'un site satisfaisant aux conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que le promoteur a déclaré en commission vouloir continuer de prospecter pour un local en location ;

Considérant que le coût d'une séance intègre le montant du loyer du site pris à bail pour l'exercice de l'activité dans les charges de fonctionnement courantes ;

Considérant en conséquence qu'il n'est pas possible d'apprécier la faisabilité du projet et qu'au surplus, il n'est pas compatible avec l'objectif défini par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins,

Arrête :

Article 1er.— La société SA Polydialyse n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site sis à Papeete, Mamao, immeuble Ia Orana.

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12465 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile à la SA Polydialyse.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SA Polydialyse ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site SA Polydialyse sur son site de Papeete à Mamao ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 15-17 DIR/CHPF du 20 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SA Polydialyse ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par la SA Polydialyse répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé ne répond pas de manière optimale aux objectifs définis par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'exercice de l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" requiert la mise en place d'un établissement de santé dont l'organisation globale, et notamment la couverture médicale, paramédicale voire psychologique et sociale, justifie que le patient soit pris en charge dans le cadre d'une continuité de soins,

Arrête :

Article 1er. — La SA Polydialyse n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "dialyse à domicile".

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12466 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins à domicile "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la SARL Tahiti Nephro 1.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SARL Tahiti Nephro 1 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins à domicile "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" de la SARL Tahiti Nephro 1 ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 14-2017/DIR/CHPF du 7 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SARL Tahiti Nephro 1 ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mise en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec l'objectif du schéma d'organisation sanitaire de réduction du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'exercice de l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" requiert la mise en place d'un établissement de santé dont l'organisation globale, et notamment la couverture médicale, paramédicale voire psychologique et sociale, justifie que le patient soit pris en charge dans le cadre d'une continuité de soins ;

Considérant que l'offre présentée par Tahiti Nephro 1 ne pouvait être viable indépendamment de l'ensemble de ces autres offres,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Nephro 1 n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "dialyse à domicile".

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12467 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Tahiti Nephro 1 sur son site de Faa'a.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SARL Tahiti Nephro 1 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de Tahiti Nephro 1 à Faa'a ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 14-2017 DIR/CHPF du 7 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SARL Tahiti Nephro 1 ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mis en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la SARL Tahiti Nephro 1 à l'appui de ces différents projets ne permet pas de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec l'objectif du schéma d'organisation sanitaire de réduction du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'offre présentée par Tahiti Nephro 1 ne pouvait être viable indépendamment de l'ensemble de ces autres offres,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Nephro 1 n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité d'auto-dialyse", sur son site sis à Faa'a.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12468 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Tahiti Nephro 1 sur son site de Faa'a.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SARL Tahiti Nephro 1 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de Tahiti Nephro 1 à faa'a ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 14-2017 DIR/CHPF du 7 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SARL Tahiti Nephro 1 ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mis en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la SARL Tahiti Nephro 1 à l'appui de ces différents projets ne permet pas de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec l'objectif du schéma d'organisation sanitaire de réduction du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'offre présentée par Tahiti Nephro 1 ne pouvait être viable indépendamment de l'ensemble de ces autres offres,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Nephro 1 n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site sis à Faa'a.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12470 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Tahiti Nephro 2 sur son site de Taravao.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SARL Tahiti Nephro 2 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de Tahiti Nephro 2 à Taravao ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 13-2017 DIR/CHPF du 7 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SARL Tahiti Nephro 2 ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mis en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la SARL Tahiti Nephro 2 à l'appui de ces différents projets ne permet pas de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec l'objectif du schéma d'organisation sanitaire de réduction du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'offre présentée par Tahiti Nephro 2 ne pouvait être viable indépendamment de l'ensemble de ces autres offres,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Nephro 2 n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site sis à Taravao.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12471 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins à domicile "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à la SARL Tahiti Nephro 2.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SARL Tahiti Nephro 2 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins à domicile "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" de la SARL Tahiti Nephro 2 ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 13-2017 DIR/CHPF du 7 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SARL Tahiti Nephro 2 ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mis en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la SARL Tahiti Nephro 2 à l'appui de ces différents projets ne permet pas de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec l'objectif du schéma d'organisation sanitaire de réduction du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'exercice de l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" requiert la mise en place d'un établissement de santé dont l'organisation globale, et notamment la couverture médicale, paramédicale voire psychologique et sociale, justifie que le patient soit pris en charge dans le cadre d'une continuité de soins ;

Considérant que l'offre présentée par Tahiti Nephro 2 ne pouvait être viable indépendamment de l'ensemble de ces autres offres,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Nephro 2 n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "dialyse à domicile".

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12472 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Tahiti Nephro 2 sur son site de Taravao.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SARL Tahiti Nephro 2 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de Tahiti Nephro 2 à Taravao ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 13-2017 DIR/CHPF du 7 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et la SARL Tahiti Nephro 2 ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mis en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la SARL Tahiti Nephro 2 à l'appui de ces différents projets ne permet pas de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec l'objectif du schéma d'organisation sanitaire de réduction du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'offre présentée par Tahiti Nephro 2 ne pouvait être viable indépendamment de l'ensemble de ces autres offres,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Nephro 2 n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité d'auto-dialyse", sur son site sis à Taravao.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12473 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (APURAD) sur son site de Taravao.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de l'APURAD ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de l'APURAD à Taravao ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française du 16 novembre 2004 signée entre le Centre hospitalier territorial et l'APURAD ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par l'APURAD répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire, de diminution du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques,

Arrête :

Article 1er. — L'APURAD n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité d'auto-dialyse", sur son site de Taravao, sis lotissement Afaahiti, parcelle AT 54.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12474 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (APURAD) sur son site de Mamao.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de l'APURAD ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de l'APURAD à Mamao ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française du 16 novembre 2004 signée entre le Centre hospitalier territorial et l'APURAD ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par l'APURAD répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire de diminution du coût des séances et d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques,

Arrête :

Article 1er. — L'APURAD n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site de Mamao, sis à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12475 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (APURAD) sur son site de La Rotonde.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de l'APURAD ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de l'APURAD à La Rotonde ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française du 16 novembre 2004 signée entre le Centre hospitalier territorial et l'APURAD ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par l'APURAD répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire de diminution du coût des séances et de réponse aux besoins de la population ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que le bâtiment appartenant au CHPF, sur lequel la structure devant être édifiée pour accueillir le projet d'UDM, a été déclaré en péril et à ce titre, les travaux entamés par le promoteur ont été suspendus *sine die* dans l'attente des expertises relatives à l'intégrité de la structure du bâtiment et des procédures en responsabilité en cours, ne saurait recevoir le projet présenté par le promoteur,

Arrête :

Article 1er. — L'APURAD n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site de La Rotonde, sis à Pirae.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12477 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Dialyse Polynésie (DIAPOL) sur son site de Taiarapu-Est.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée DIAPOL ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de DIAPOL à Taïarapu-Est ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 21-2017 DIR/CHPF du 4 septembre 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et DIAPOL ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par DIAPOL répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé répond aux objectifs définis par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que le projet déposé ne présente pas l'offre la plus économiquement avantageuse ;

Considérant que la fiabilité juridique et financière du projet a été remise en cause par les derniers éléments exposés en commission par le promoteur représenté par le Dr Dinh-Gia, et portés *in extremis* à la connaissance du rapporteur la veille de la séance, qui révèlent que la SARL DIAPOL est en instance de cession de part,

Arrête :

Article 1er. — La SARL DIAPOL n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site de Taïarapu-Est.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12478 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Dialyse Polynésie (DIAPOL) sur son site de Pirae.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée DIAPOL ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins «traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale» sur le site de DIAPOL à Pirae ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 21-2017 DIR/CHPF du 4 septembre 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et DIAPOL ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par DIAPOL répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé répond aux objectifs définis par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que le projet déposé ne présente pas l'offre la plus économiquement avantageuse ;

Considérant que la fiabilité juridique et financière du projet a été remise en cause par les derniers éléments exposés en commission par le promoteur représenté par le Dr Dinh-Gia, et portés *in extremis* à la connaissance du rapporteur la veille de la séance, qui révèlent que la SARL DIAPOL est en instance de cession de part,

Arrête :

Article 1er.— La SARL DIAPOL n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité d'auto-dialyse", sur son site de Pirae.

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12479 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Dialyse Polynésie (DIAPOL) sur son site de Pirae.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée DIAPOL ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de DIAPOL à Pirae ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 21-2017/DIR/CHPF du 4 septembre 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et DIAPOL ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par DIAPOL répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé répond aux objectifs définis par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que le projet déposé ne présente pas l'offre la plus économiquement avantageuse ;

Considérant que la fiabilité juridique et financière du projet a été remise en cause par les derniers éléments exposés en commission par le promoteur représenté par le Dr Dinh-Gia, et portés *in extremis* à la connaissance du rapporteur la veille de la séance, qui révèlent que la SARL DIAPOL est en instance de cession de part,

Arrête :

Article 1er.— La SARL DIAPOL n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site de Pirae.

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12480 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à Dialyse Polynésie (DIAPOL) sur son site de Faa'a.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée DIAPOL ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site de DIAPOL à Faa'a ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 21-2017 DIR/CHPF du 4 septembre 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et DIAPOL ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par DIAPOL répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé répond aux objectifs définis par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que le projet déposé ne présente pas l'offre la plus économiquement avantageuse ;

Considérant que la fiabilité juridique et financière du projet a été remise en cause par les derniers éléments exposés en commission par le promoteur représenté par le Dr Dinh-Gia, et portés *in extremis* à la connaissance du rapporteur la veille de la séance qui révèlent que la SARL DIAPOL est en instance de cession de part,

Arrête :

Article 1er.— La SARL DIAPOL n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "Unité de dialyse médicalisée", sur son site de Faa'a.

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12481 MSS du 28 novembre 2017 portant refus d'autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile à Dialyse Polynésie (DIAPOL).

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée DIAPOL ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile par DIAPOL ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 21-2017 DIR/CHPF du 4 septembre 2017 signée entre le Centre hospitalier territorial et DIAPOL ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet déposé par DIAPOL répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé ne répond pas de manière optimale aux objectifs définis par le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française d'adaptation de l'offre de soins à l'évolution des besoins et de diminution suffisante du coût des séances ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'exercice de l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" requiert la mise en place d'un établissement de santé dont l'organisation globale, et notamment la couverture médicale, paramédicale voire psychologique et sociale, justifie que le patient soit pris en charge dans le cadre d'une continuité de soins ;

Considérant que la fiabilité juridique et financière du projet a été remise en cause par les derniers éléments exposés en commission par le promoteur représenté par le Dr Dinh-Gia, et portés *in extremis* à la connaissance du rapporteur la veille de la séance, qui révèlent que la SARL DIAPOL est en instance de cession de part,

Arrête :

Article 1er.— La SARL DIAPOL n'est pas autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon la modalité "dialyse à domicile".

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12482 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site de Taiarapu-Est.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SAS ISIS Polynésie ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

- Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site ISIS Polynésie, sis à Taiarapu-Est ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 19-2017 DIR/CHPF du 27 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier de la Polynésie française et ISIS ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mise en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la société ISIS à l'appui de ces différents projets permet de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques,

Arrête :

Article 1er.— La SAS ISIS Polynésie est autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon les conditions suivantes :

- modalités : "Unité d'auto-dialyse" ;
- nombre de postes : 11 ;
- nombre de séances autorisées :
 - maximum : 6 864 annuels ;
 - minimum : 4 056 annuels.

Le nombre de séances correspond à un nombre théorique de patients traités annuellement sur la base d'une séance quotidienne par patient.

Cette autorisation est délivrée sur le site de la SAS ISIS Polynésie sis à Taïarapu-Est.

Art. 2.— Conformément à l'article 32 de la délibération n° 2002-169 susvisée, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sauf prorogation.

Art. 3.— Lorsque le titulaire de l'autorisation sera en mesure de mettre en service ses installations, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues par l'article 35 de la délibération n° 2002-169 susvisée.

Art. 4.— La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12483 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site à Tubuai.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SAS ISIS Polynésie ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site ISIS Polynésie, sis à Tubuai ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 19 DIR/CHPF du 27 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier de la Polynésie française et ISIS ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation du réseau de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mise en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que la couverture de l'offre de soins proposée par la société ISIS à l'appui de ces différents projets permet de répondre aux besoins de la population définis par la carte sanitaire ;

Considérant que le projet déposé est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant que l'équité dans l'accès aux soins de dialyse de proximité des patients polynésiens requiert un déploiement de l'offre de soins dans les îles éloignées ;

Considérant que cet objectif est conditionné par la mise en place de la télédialyse, que la société ISIS s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant que l'épidémiologie endémique de l'archipel des Australes révèle l'existence du syndrome d'Alport,

Arrête :

Article 1er.— La SAS ISIS Polynésie est autorisée à mettre en œuvre une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" selon les conditions suivantes :

- modalités : "Unité d'auto-dialyse" ;
- nombre de postes : 4 ;
- nombre de séances autorisées :
 - maximum : 2 496 annuels ;
 - minimum : 1 560 annuels.

Le nombre de séances correspond à un nombre théorique de patients traités annuellement sur la base d'une séance quotidienne par patient.

Cette autorisation est délivrée sur le site de la SAS ISIS Polynésie sis à Tubuai.

Art. 2.— Conformément à l'article 32 de la délibération n° 2002-169 susvisée, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sauf prorogation.

Art. 3.— Lorsque le titulaire de l'autorisation sera en mesure de mettre en service ses installations, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues par l'article 35 de la délibération n° 2002-169 susvisée.

Art. 4.— La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 12484 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site de Papeete.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu les statuts de la SARL ISIS Polynésie ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et "transplantations de greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant ;

Vu le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2017, réputé complet au 30 septembre 2017, à l'appui de la demande d'autorisation d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" sur le site ISIS Polynésie, sis à Papeete ;

Vu la convention relative à la mise en place d'une prise en charge hors centre des insuffisants rénaux en Polynésie française n° 19 DIR/CHPF du 27 juillet 2017 signée entre le Centre hospitalier de la Polynésie française et ISIS ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'état de saturation de l'offre de traitement des patients polynésiens en dialyse ;

Considérant le fonctionnement hors réglementation des unités actuelles (4 séries en centre, 3 séries en UAD, utilisation des postes de secours et de replis) ;

Considérant la nécessité de régulariser le mode de fonctionnement des unités actuellement en service en centre et en hors centre ;

Considérant que la technique de la transplantation mise en place depuis 2013 ne permet pas d'absorber l'incidence annuelle ;

Considérant la nécessité de créer les postes prévus par la carte sanitaire dans les meilleurs délais pour assurer, conformément au schéma d'organisation sanitaire, l'accès des patients aux dispositifs de soins à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que l'incidence épidémiologique la plus importante est constatée sur la zone de Papeete et des communes limitrophes ;

Considérant que le projet déposé est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire ;

Considérant que le projet déposé satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques ;

Considérant au surplus que le promoteur a déclaré être en capacité financière et opérationnelle de déployer cette offre dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que le promoteur a été en capacité de garantir une couverture médicale spécialisée, en présentant son projet accompagné du médecin néphrologue référent qui interviendra dans la structure,

Arrête :

Article 1er.— La SAS ISIS Polynésie est autorisée à mettre en œuvre une activité de soins “traitement de l’insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale” selon les conditions suivantes :

- modalités : “Unité de dialyse médicalisée” 14 postes ;
- nombre de séances autorisées pour :
 - “Unité de dialyse médicalisée” :
 - maximum : 13 104 annuels ;
 - minimum : 7 800 annuels.

Le nombre de séances correspond à un nombre théorique de patients traités annuellement sur la base d’une séance quotidienne par patient.

Cette autorisation est délivrée sur le site de Papeete sis avenue du Prince-Hinoui n° 240-242.

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l’intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.

Jacques RAYNAL.